



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 8
du mois d'Octobre 2019**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/127 en date du 17 octobre 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique Page 2043

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

DÉCISION n° 2019-485 en date du 16 octobre 2019 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - direction départementale des territoires – (RUO) Page 2046

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/127 en date du 17 octobre 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans l'agglomération soissonnaise ; que la grande majorité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point de l'Archer (trafic routier de 20 000 véhicules par jour), situé à Soissons, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point s'est déjà accompagnée d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, le jet de projectiles ou l'installation de « herses artisanales » posées sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque sérieux en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement et notamment les samedis 13 et 20 avril 2019 (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond-point ou les forces de l'ordre, pillage ou dégradation des véhicules...) ; que de même, l'interpellation des auteurs d'infractions s'effectue avec difficulté pour les forces de l'ordre tant les comportements individuels et collectifs tendent à une radicalisation violente et à un sentiment de totale impunité par l'effet de groupe ;

Considérant que de nouvelles actions, non déclarées, ont été menées sur le rond-point de l'Archer à Soissons depuis le début du mois de septembre, en soirée, la nuit et le week-end ; que le samedi 21 septembre 2019, plus d'une centaine de personnes se sont réunies et ont perturbé la circulation de manière désordonnée et déstructurée en bloquant le flux routier, obligeant les forces de l'ordre à user de gaz lacrymogène pour rétablir l'ordre public ; que ce même type d'action s'est renouvelé le samedi 28 septembre 2019 où certains manifestants alcoolisés ont bloqué la circulation des poids-lourds ; que, de nuit, les vendredi 27 et samedi 28 septembre 2019 et le mardi 1^{er} octobre 2019, les manifestants ont allumé un foyer avec des pneus et des palettes à proximité du flux de véhicules, générant des risques pour la sécurité routière ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'il a été constaté la mobilité des manifestants vers les deux ronds-points de la route de Chevreux menant par la RN2 au rond-point de l'Archer puis vers les deux ronds-points de Mercin-et-Vaux / Pommiers à l'intersection de la RN31 et D6 et de Venizel à l'intersection de la RN31 et la RD951 et ce dès l'intervention des forces de l'ordre, les manifestants provoquant ainsi des ralentissements et l'arrêt des véhicules sur la RN2 de nature à générer des accidents de la circulation d'une particulière gravité ; que les arrêtés d'interdiction de manifestation précédents ont permis de prévenir les troubles à l'ordre public sur ces trois ronds-points ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; que les participants affichent leur détermination à entraver la circulation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de l'ordre, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés et notamment celui du rond-point de l'Archer qui concentre les dangers les plus graves ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur les lieux visés ci-après est interdit du samedi 19 octobre 2019 à 08h00 au dimanche 20 octobre 2019 à 08h00 dans le périmètre suivant :

- rond-point de l'Archer à l'intersection des RN2 et RN31 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la D1 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la ZAC des Moulins situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D6 situé sur les communes de Mercin-et-Vaux et Pommiers et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D951 situé sur la commune de Venizel et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Soissons, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Soissons, Mercin-et-Vaux, Pommiers et Venizel.

À Laon, le 17 octobre 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

DÉCISION n° 2019-485 en date du 16 octobre 2019
de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes publiques
direction départementale des territoires - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant nomination du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. David WITT, Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, pour l'ordonnancement secondaire,

VU la décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement des dépenses et recettes publiques en date du 09 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 09 septembre 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. David WITT, tant pour les dépenses (**Demande d'achat, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatation de S.F. et tableau « Ordre de payer »**) que pour les recettes pour les programmes figurant dans le tableau ci-dessous:

M. Yohann WAN-ESBROOCK-DESSAINT, chef de service par intérim du secrétariat général,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. David WITT et de M. Yohann WAN-ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme VEZIEN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service adjointe du service habitat rénovation urbaine construction

Ministères	Programmes	Codes Programme
Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Action et Comptes publics	Fonction publique	148
	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
Agriculture et Alimentation	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour valider dans **Chorus Formulaires** dans la limite de leur attribution, l'expression de leurs besoins et la constatation de service fait ainsi que pour l'ordre de payer pour les cartes achat et les factures :

Prénom – Nom	Service	Programme	Type de formulaire			Ordre de payer pour cartes achat et factures
			Demande d'achat	Demande de subventions	Constatation de service fait	
Frédéric JACQUES	Chef du service Urbanisme et Territoires	135-181-203	X	X	X	
Florence BOUTON	Cheffe du service Environnement	113-181-149	X	X	X	
Ghyslaine VEZIEN	Cheffe de service adjointe du service Habitat Rénovation Urbaine Construction	135-723	X	X	X	
Philippe ELOI	Adjoint au Chef de service du service Habitat Rénovation Urbaine Construction	135-723	X	X	X	
Joëlle MAIRE	Cheffe du service Mobilités	207	X	X	X	
Roseline BAUDELLOT	Cheffe de l'Unité Patrimoine et Logistique	333-723	X	X	X	X
			Dans la limite de 1.000 €			

ARTICLE 4 – Est habilitée à transmettre via Chorus Formulaires le tableau « **Ordre de payer** » (flux 3 et 4) :

- Madame Sylvie de MOLINER, contrôleur de gestion

ARTICLE 5 - Sont habilités à procéder à la validation dans **CHORUS-DT** des ordres de missions, des avances, des états de frais et des factures dans la limite de leurs attributions, les agents désignés dans le tableau ci-dessous :

Prénom – Nom	Profil d'habilitation			
	Valideur hiérarchique	Service gestionnaire	Gestionnaire valideur	Gestionnaire facture
Fabrice BARDOUX	X			
Roseline BAUDELLOT		X	X	X
Éric BOCHET	X			
Florence BOUTON	X			
Dominique CAILLET	X			
Etienne ROUSSEL	X			
Isabelle CHAUDERLIER	X			
Philippe ELOI	X			
Frédéric JACQUES	X			
Joëlle MAIRE	X			
Eric VANGHELWEN	X			
Ghyslaine VEZIEN	X	X	X	X
Yohann WAN-BROOCK DESSAINT	X	X	X	X

ARTICLE 6 – Sont habilitées à valider dans **GALION** les demandes de subvention et les services faits :

- Mme Ghyslaine VEZIEN, cheffe de service adjointe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction
- M. Ludovic MAHINC, chef de l'unité Habitat-logement

ARTICLE 7 – Est habilitée à signer les demandes de création, de renouvellement ou de modification des cartes achat du programme 333 :

- Mme Sylvie de MOLINER, contrôleurse de gestion.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général par intérim de la direction départementale des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 16 octobre 2019

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires par intérim
Signé : David WITT